

PAR COURRIEL

Québec, le 25 mai 2022

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande d'accès à l'information, le 5 mai 2022 par courrier électronique, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« obtenir copie (numérique ou papier selon ce que vous avez en main) de la liste des administrateurs du Conseil d'Administration de l'Office Régional d'Habitation du Haut Saint-François, sise au 119 Rue Lafontaine, East Angus, QC J0B 1R0 ET l'adresse officielle du Comité Consultatif des Résidents de St-Isidore-de-Clifton qui a été fondé le 8 décembre 2021 à St-Isidore-de-Clifton sans que j'y sois invité ou convoqué ou informé alors que je suis un locataire. Je désire obtenir aussi les noms des deux représentants du CCR qui siègent au C.A. de l'ORH Haut Saint-François, s'il vous plaît. »

... 2

Après analyse, nous accédons à votre demande. Vous trouverez les renseignements demandés ci-après :

Liste des administrateurs du CA :

Lyne Boulanger, Présidente
 Marc Bégin, Vice-Président, Secrétaire
 Sylvie Boucher, conseillère municipale d'Ascot Corner
 Gina Castelli, conseillère municipale d'Ascot Corner
 Jean Mailhot, représentant de la municipalité d'East Angus
 Richard Lecours, représentant de locataires d'East Angus
 Micheline Couture, représentante de locataires d'Ascot Corner
 Chantal Cyr, représentante de locataires de St-Isidore-De-Clifton
 Bernard Bergeron, Observateur, socio-économique – East Angus
 Eric Dutilly, Directeur

L'adresse officielle du comité de St-Isidore est :

20 Curé-Favreau,
 St-Isidore-De-clifton, Qc
 J0B 2X0

Représentants du CCR :

Richard Lecours, East Angus
 Micheline Couture, Ascot Corner
 Chantal Cyr, St-Isidore-de-Clifton

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

... 3

3

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

FADI GERMANI

N/Réf. : 2022-2023-05

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).